

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

COMMUNE de PLUMELIAU



Opération :
Programme de mise en séparatif
du réseau d'assainissement 2018
Procédure adaptée

après publicité préalable et mise en concurrence
(articles 27 décret 2016-360 du 25 mars 2016)

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Pièce 2 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

MAÎTRE D'OUVRAGE :

Mairie de PLUMELIAU
4 place du Général de Gaulle
56930 PLUMELIAU
☎ 02 97 51 80 28
✉ e-mail : mairie@plumeliau.fr

MAÎTRE D'ŒUVRE :
Agence de Rennes

Centre d'affaires Île de France
4, avenue Charles Tillon
35000 RENNES
Tél. 02 99 23 31 31 • Fax 02 23 25 07 29
contact@idee-tech.fr



L'ENTREPRENEUR :

COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE
DES PAIEMENTS:

Monsieur le Trésorier de PLUMELIAU:

Date et heure limite de remise des offres :

2018 - 12H00

Lieu de dépôt des offres :

Mairie de Pluméliau

N° de marché :

Mois de : juin 2018

SOMMAIRE

COMMUNE DE PLUMELIAU.....	1
ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR.....	4
1.2 - TRANCHE ET LOTS	4
1.3 - MAITRISE D'OUVRAGE.....	4
1.4 - MAITRISE D'ŒUVRE.....	4
1.5 - CONTRÔLE TECHNIQUE.....	5
1.6 - COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ	5
1.7 – VARIANTES	5
1.8 - DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ	5
1.9 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
1.9.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	6
1.9.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers.....	6
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ PAR ORDRE DE PRIORITÉ	7
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX ET RÉGLEMENT DES COMPTES.....	8
3.1 - RÉPARTITION DES PAIEMENTS	8
3.2 - CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÉGLEMENT DES COMPTES.....	8
3.2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :	8
3.2.2. Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4 ci-après, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.....	9
3.2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application bordereau des prix.....	9
3.2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix	9
3.2.5. Travaux en régie.....	9
3.2.6. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :	9
3.2.7. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires	9
3.2.8. Approvisionnements	10
3.2.9. Répartition des dépenses communes de chantier	10
3.3 - VARIATION DES PRIX	10
3.3.1. Forme des Prix.....	10
3.3.2. Mois d'établissement des prix du marché :	10
3.3.3. Choix de l'Index de référence :	10
3.3.4. Modalités de révision des prix :	10
3.3.5. Révision provisoire :	10
3.3.6. Application de la taxe à la valeur ajoutée :	10
3.4 - PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	11
ARTICLE 4 - DÉLAI (S) D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES.....	11
4.2 - PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	11
4.3 - PÉNALITÉS.....	11
4.3.1. Retard dans l'exécution :	11
4.3.2. Rendez-vous de chantier	12
4.3.3. Replètement des installations de chantier et remise en état des lieux	12
4.3.4. Délais, pénalités et retenues pour retard dans la remise des documents à fournir	12
4.3.5. Non respect des dispositions relatives à la signalisation.....	12
4.3.6. Pénalités relatives aux caractéristiques techniques.....	12
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	13
5.1 - RETENUE DE GARANTIE	13
5.2 - AVANCE FORFAITAIRE	13
5.3 - AVANCES SUR MATÉRIELS	13
5.3 – AVANCE FACULTATIVE	13

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	14
6.1 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET EQUIPEMENTS PRODUITS	14
6.2 - MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT	14
6.3 - CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET EQUIPEMENTS PRODUITS.....	14
6.4 – MATERIELS ET MATERIAUX DE TYPE NOUVEAU	14
6.5 – PROPRIETE INDUSTRIELLE.....	14
6.6 – PLAN D'ASSURANCE QUALITE.....	15
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES	15
7.1 - PIQUETAGE GENERAL	15
7.2 - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES.....	15
ARTICLE 8 - PREPARATION DES TRAVAUX – COORDINATION S.P.S.	15
8.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	15
8.2 - PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAILS.....	16
8.3 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	16
8.4 - INSTALLATION - ORGANISATION - SECURITE ET HYGIENE	17
8.5 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES - UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC.....	18
8.5.1. - <i>Autorisations administratives</i>	18
8.5.2 - <i>Utilisation du domaine public</i>	18
8.5.3 - <i>Utilisation du domaine privé</i>	18
8.6 - CONNAISSANCE DES LIEUX ET DE TOUS LES ELEMENTS SE REFERENT A L'EXECUTION DES TRAVAUX, VERIFICATION PREALABLE.....	19
ARTICLE 9 – DEMARCHE QUALITE	19
9.1 – COORDINATION “TOUS CORPS D’ETAT”	19
9.2 – ASSURANCE QUALITE	19
9.3 – JUSTIFICATION ET ENGAGEMENT DE L’ENTREPRENEUR TITULAIRE DE RESPECT D’UNE DEMARCHE QUALITE	20
ARTICLE 10 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	20
10.1 - ESSAIS, EPREUVES ET CONTROLES EN COURS DE TRAVAUX	20
10.2 - ESSAIS DE GARANTIE	20
10.3 - RECEPTION	21
10.4 – DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	22
10.5 - FORMATION	22
10.6 – PIECES DETACHEES	22
ARTICLE 11 – GARANTIES ET ASSURANCES.....	23
11.1 - DELAIS DE GARANTIE	23
11.2 - GARANTIES PARTICULIERES.....	23
11.2 – ASSURANCES DE RESPONSABILITE CIVILE PENDANT ET APRES TRAVAUX.....	23
11.2.1 – <i>Assurances</i>	23
11.2.2 - <i>Assurance avant la signature du marché</i>	24
11.2.3 - <i>Assurance en cours de travaux</i>	24
ARTICLE 12 – DEROGATIONS AU CCAG	25

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du marché - Domicile de l'entrepreneur

Cette consultation est engagée par la Commune de Pluméliau. Elle concerne les travaux de mise en séparatif de l'assainissement par la mise en place d'un réseau de diamètre 600 mm en centre ville.

A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites chez le maître d'ouvrage jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 - Tranche et lots

Les travaux ne sont pas divisés en lots :

- Création de 326 ml canalisations circulaires gravitaires en béton Ø600 mm ;
- Création de 16 ml canalisations circulaires gravitaires en P.V.C. CR16 Ø300 mm ;
- Création de 7 regards visitables en béton Ø 1,00m ;
- Création de 5 tabourets de branchement en Ø250 mm ;
- La réfection provisoire et définitive de la voirie de la route ;

1.3 - Maîtrise d'ouvrage

LA MAÎTRISE D'OUVRAGE EST ASSURÉE PAR :

Mairie de PLUMELIAU

4 place du Général de Gaulle

56930 PLUMELIAU

☎ 02 97 51 80 28

✉ e-mail : mairie@plumeliau.fr

1.4 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

IDEE Tech

Agence de Rennes

Centre d'Affaires Ile de France

4 Avenue Charles Tillon

35 000 RENNES

☎ 02.99.23.31.31

☎ 02.23.25.07.29

1.5 - Contrôle technique

Sans Objet

1.6 - Coordination en matière de sécurité et protection de la santé

Le chantier est soumis aux dispositions suivantes :

- De la loi 93-1418 du 31 Décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil, en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du conseil des Communautés Européennes n°92-57 en date du 24 Juin 1992 et ses décrets d'application.
- Au décret 94-1159 du 26 Décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Les opérations sont de niveau 3, l'entrepreneur devra réaliser un PPS et un registre journal pendant la période du chantier.

1.7 – Variantes

Le Maître d'Ouvrage n'impose pas de variante.

Les variantes à l'initiative du titulaire (une variante au maximum) sont autorisées.

1.8 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial :

-Le titulaire doit joindre en sus des renseignements exigés par les articles 133 à 137 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics :

Les déclarations et attestations du sous-traitant concerné attestant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de concourir

Les pièces mentionnées à l'article 134 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 :

- Les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références) ;
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

1.9 – Dispositions générales

1.9.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

1.9.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 133 à 137 Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ PAR ORDRE DE PRIORITÉ**2.1 - Pièces particulières :**

- 1) L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes : à compléter par les représentants qualifiés des entreprises ayant vocation à être titulaire du marché dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi.

En cas de recours à la sous-traitance, conformément à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1975 modifiée, le candidat doit compléter cet acte d'engagement qui sera accompagné des demandes d'acceptation des sous-traitants, et d'agrément des conditions de paiement (ces demandes sont formulées dans l'annexe de l'acte d'engagement). Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra joindre, en sus des renseignements exigés par l'article 134 Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics :

- Les déclarations du sous-traitant concerné attestant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction de concourir
- Les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références).

Le candidat devra indiquer dans l'acte d'engagement le montant maximal de la créance qu'il pourra présenter en nantissement ou céder.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance forfaitaire prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

- 2) Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi : cahier ci-joint à accepter sans aucune modification daté et signé.
- 3) Le Programme – cadre de cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi.; cahier ci-joint à accepter sans aucune modification daté et signé.
- 4) Le mémoire explicatif et justificatif du Projet de l'entreprise, document précisant aussi les répartitions des tâches entre entreprises, les phasages de préparation, travaux, raccordements, fabrication en atelier ; les modalités d'évacuation et de recyclage des déchets (avec précisions sur les sites d'évacuation), les modalités d'exécution des travaux de génie civil et de chaque corps d'état. Des précisions seront apportées sur les moyens de manutention et sur les éléments béton préfabriqués ;
- 5) Le descriptif détaillé des équipements avec désignation de tous les fournisseurs et fabricants ;
- 6) Un planning en cohérence avec les autres pièces du projet de marché citées ci-dessus, reprenant les éléments du mémoire explicatif ;
- 7) Un Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Qualité de l'Entrepreneur indiquant les principales dispositions prises par l'entrepreneur pour permettre le contrôle de la qualité sur le Génie Civil ainsi que l'exécution du terrassement.
- 8) Le bordereau des prix unitaires
- 9) Le Détail estimatif

10) Plans et coupes, (à fournir par l'entrepreneur)

2.2 - Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au 1^{er} jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini au 3.3 du présent C.C.A.P.

- Cahiers des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux : l'ensemble des fascicules désignés dans le CCTP,
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G.) approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés faisant partie du C.C.T.G.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur et à ses cotraitants ou sous-traitants.

3.2 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

Les prix du marché sont établis conformément à l'article 10.11 du C.C.A.G.

Les ouvrages ou éléments d'ouvrage et les prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application de prix unitaires.

Les décomptes mensuels se feront sur la base de situations d'avancement en pourcentage pour les prix globaux et au mètre ou **bon de livraison de fourniture** quand il fait application des prix unitaires.

Les équipements livrés sur chantier seront évalués à 60% du montant porté dans le détail estimatif décomposant les prix unitaires et forfaitaires.

Les équipements montés seront évalués à 90% et à 100% après essai satisfaisant de fonctionnement.

3.2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :

- Nombre de jours de gel à -10° entre 7h et 20h constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteint au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation ;
- La hauteur cumulée des précipitations mesurée pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation ;
- La hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation ;

3.2.2. Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4 ci-après, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3.2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application bordereau des prix.

3.2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet.

3.2.5. Travaux en régie

Sans objet.

3.2.6. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.
- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1, 13.21 et 13.22 du CCAG.

3.2.7. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général et définitif par le titulaire.

Il est dérogé à la totalité des articles 11.7, 13.231, 13.431 et 13.54 du CCAG et fait application de l'article 60 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

3.2.8. Approvisionnements

Sans objet.

3.2.9. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3.3 - Variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

3.3.1 Forme des Prix

Les prix sont révisibles suivant les modalités ci-après.

3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de **JUIN 2018**, ce mois est appelé « mois zéro ».

3.3.3. Choix de l'Index de référence :

Les index de référence choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des travaux, faisant l'objet du marché sont :

- * l'index national **TP10-a** - Canalisations, égouts assainissement & adduction d'eau avec fournitures tuyaux ;

3.3.4. Modalités de révision des prix :

La révision de chaque situation mensuelle est effectuée par l'application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = 0.30 + 0,70 I_d/I_0$$

dans laquelle I_0 et I_d sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d par l'index de référence **TP10-a** du marché.

3.3.5. Révision provisoire :

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant l'index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.3.6. Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour le solde seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant le taux de T.V.A en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.4 - Paiement des co-traitants et des sous-traitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné : cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévus dans le contrat et inclus la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 4 - DELAI (S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

Le délai de préparation est laissé à l'initiative des candidats qui doivent le préciser dans l'acte d'engagement sans pouvoir toutefois dépasser le "délai plafond" de **4 semaines**.

De même pour le délai d'exécution des travaux qui est laissé à l'initiative des candidats qui doivent le préciser dans l'acte d'engagement sans pouvoir toutefois dépasser le "délai plafond" de **6 mois, début des travaux septembre 2017**.

4.2 - Prolongation du délai d'exécution des travaux

En vue de l'application éventuelle de l'article 19 § 22 du C.C.A.G, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel au moins un des phénomènes naturels ci-dessous dépassera les intensités et durée limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite (1)	Durée limite
Gel	- 5°C à 8 heures	3 jours consécutifs
Pluie	5 mm	3 jours consécutifs

Ces intensités sont celles relevées à la station de la Météorologie Nationale de Vannes (56).

4.3 - Pénalités

4.3.1. Retard dans l'exécution :

A défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé, sauf prolongation accordée par le maître d'ouvrage pour motifs justifiés (retards de livraison dus à des cas de force majeure, modification de la consistance des travaux, intempéries et difficultés imprévisibles, etc...), il lui est appliquée une pénalité d'une valeur journalière calendaire égale à **1/300^e** (un trois-centième) du montant du marché.

Cette pénalité intervient de plein droit sur la simple constatation de la date d'achèvement de travaux de construction et sans qu'il soit besoin d'avoir adressé à l'entrepreneur une mise en demeure préalable. Cette pénalité n'est pas limitée.

4.3.2. Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité fixée à 500 € (cinq cents euros).

4.3.3. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service, sans préjudice d'une pénalité de 500 € (cinq cents euros) par jour calendaire de retard.

4.3.4. Délais, pénalités et retenues pour retard dans la remise des documents à fournir

En cas de retard dans la remise du dossier d'études d'exécution et du dossier des ouvrages exécutés, il sera appliqué une pénalité de 500 € (cinq cents euros) par jour calendaire de retard.

4.3.5. Non respect des dispositions relatives à la signalisation

En cas de manquement, de jour comme de nuit, même pour un seul dispositif, à l'une des prescriptions correspondantes du présent C.C.A.P, il sera appliqué une pénalité journalière de 500 € (cinq cents euros).

4.3.6. Pénalités relatives aux caractéristiques techniques

Principes et généralités

Si les caractéristiques techniques garanties ne sont pas atteintes lors des essais, il est appliqué une retenue de la forme :

$$p = P \times \frac{C_g - (Cr + t)}{C_g} \quad \text{si } C_g > (Cr + t)$$

ou

$$p = P \times \frac{(Cr - t) - C_g}{C_g} \quad \text{si } (Cr - t) > C_g$$

ou P est le prix de la partie d'ouvrage, de l'ouvrage ou de l'ensemble des ouvrages concernés.

C_g est la caractéristique garantie.

Cr est la caractéristique mesurée.

t est la tolérance de mesure adoptée qui est, sauf spécification contraire, de 10% de Cr.

Les différentes retenues sont individuellement plafonnées à : $p = P \times 0,10$.

Si p est supérieur au plafond, la réception peut être refusée à défaut d'accord sur une réfaction.

Les différentes retenues sont cumulables.

Le total des retenues est plafonné à 10% du montant du marché.

Si ce total est supérieur au plafond, la réception peut, de même, être refusée si les caractéristiques techniques de l'élément ne sont pas conformes à défaut d'accord sur une réfaction, en exécution de l'article 41,7 du CCAG. Les retenues seront transformées en pénalités si l'entrepreneur ne corrige pas les prestations pour atteindre les garanties techniques.

Consommation d'électricité

Sans objet

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 - Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements conformément à l'article 122 du décret n°2016-360 du 25/03/2016.

Par dérogation à l'article 4-2 du CCAG, et conformément à l'article 123 du décret n°2016-360 du 25/03/2016, elle peut être remplacée par **une garantie à première demande**. Il est souhaitable que cette garantie soit constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

5.2 - Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire est versée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement avant toute intervention sur le chantier.

Son montant est fixé conformément aux dispositions de l'article 110 du décret n°2016-360 du 25/03/2016.

Le paiement de l'avance forfaitaire intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.7 ci-dessus à compter de la réception de la demande.

Toutefois, le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande du montant de l'avance.

Dans le cas où le montant prévisionnel des sommes à payer directement à un sous-traitants dépasse le seuil fixé à l'article 110 à 121 Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une avance forfaitaire peut lui être versée. Le titulaire transmet immédiatement au pouvoir adjudicateur la demande de versement émise par le sous-traitant.

5.3 - Avances sur matériels

Aucune avance sur matériels ne sera versée à l'entrepreneur.

5.3 – Avance facultative

Aucune avance facultative ne sera versée à l'entrepreneur.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et équipements produits

Le CCTP cadre fixe la provenance de ceux de matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et équipements produits

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G concernant les caractéristiques et qualité des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux.

L'entrepreneur est tenu d'établir et de soumettre au visa du maître d'œuvre les modalités des vérifications, essais et épreuves tant sur le chantier que sur les lieux de production.

Dans un délai de 8 jours après l'achèvement de chaque vérification, essai ou épreuve, l'entrepreneur transmet pour visa au maître d'œuvre ses résultats accompagnés, s'il y a lieu, de ses propositions concernant la composition ou le mode d'emploi des matériaux, produits et composants à utiliser dans les travaux. Dans un délai de 8 jours à compter de leur réception, le maître d'œuvre fait connaître à l'entrepreneur son acceptation ou ses observations.

Les opérations de contrôle interne sont effectuées à la diligence et aux frais de l'entrepreneur.

Le maître d'œuvre notifie à l'entrepreneur les modalités de contrôles extérieurs prévus dans le cadre de l'opération. Les opérations de contrôle extérieur que le maître d'œuvre assure par lui-même et par dérogation au dernier alinéa du § 3 de l'article 24 du C.C.A.G, celles qu'il confie à un laboratoire ou à un organisme de contrôle sont effectuées à la diligence du maître d'œuvre et à la charge du maître de l'ouvrage.

6.4 – Matériels et matériaux de type nouveau

Si l'entrepreneur propose dans son offre d'utiliser des matériaux ou matériels de type nouveau, il doit en fournir une énumération claire en annexe à l'acte d'engagement.

6.5 – Propriété industrielle

L'entrepreneur déclare qu'il a bien et dûment la propriété industrielle des procédés, appareils, machines, etc, qu'il emploie. Si cette propriété lui était contestée, il garantit le maître d'ouvrage contre tout recours qui pourrait être exercé à ce sujet par des tiers et s'engage à supporter tous les frais qui pourraient résulter de ces actions soit directement, soit indirectement.

6.6 – Plan d'Assurance Qualité

Le Plan d'Assurance Qualité, que l'entrepreneur est tenu d'établir et de soumettre au visa du maître d'œuvre, définit les modalités des vérifications, essais et épreuves tant sur le chantier que sur les lieux de production, qui relèvent du contrôle au marché.

Dans un délai de huit (8) jours après l'achèvement de chaque vérification, essai ou épreuve, l'entrepreneur transmet pour visa au Maître d'œuvre ses résultats accompagnés, s'il y a lieu, de ses proportions concernant la composition ou le mode d'emploi des matériaux, produits et composants à utiliser dans les travaux.

Dans un de huit (8) jours à compter de leur réception, le maître d'œuvre fait connaître à l'entrepreneur son acceptation ou ses observations. Les opérations de contrôle interne sont effectuées à la diligence et aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 - Piquetage général

Le piquetage général des ouvrages sera effectué par l'entrepreneur contradictoirement avec le maître d'œuvre et les représentants du maître d'ouvrage avant le commencement des travaux et suivant le plan d'implantation au 1/200.

Le procès verbal relatant ces opérations sera dressé par le maître d'œuvre.

Ce piquetage fixera de manière contractuelle les limites d'emprise du chantier et de ses installations et les ouvrages qui devront être intégralement préservés.

7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que les canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué après le piquetage général, par l'entrepreneur et à ses frais, contradictoirement avec les Services du Département, éventuellement EDF, France Télécom, le fermier exploitant du réseau d'eau potable.

ARTICLE 8 - PREPARATION DES TRAVAUX – COORDINATION S.P.S.

8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

L'entreprise fixe dans le cadre du marché la durée d'une période de préparation des travaux hors délai global d'exécution. Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après par les soins de l'entrepreneur et à l'établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux accompagné :

- du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre,
- du projet d'installations de chantier et des ouvrages provisoires autre que ceux directement liés à l'exécution des ouvrages objet du marché (article 28.2 du C.C.A.G.),

- des plans guides d'ouvrages,
- des notes de calcul et des plans de coffrage et ferrailage des principaux ouvrages de génie civil, et du terrassement.

Les travaux ne pourront pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre.

8.2 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails

Les plans d'exécution des réseaux, du poste de refoulement et des ouvrages annexes avec leurs équipements sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul correspondantes au visa du maître d'œuvre conformément aux prescriptions du CCTP.

L'entrepreneur procédera, s'il y a lieu aux rectifications correspondantes avant tout commencement des travaux de l'ouvrage correspondant.

Les plans de détails des équipements et les fiches techniques complètes (spécifications des fournitures et accessoires, consignes de montage, consignes d'entretien et précautions de fonctionnement) seront obligatoirement soumis à l'approbation du maître d'œuvre avant toute livraison sur le chantier.

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérées au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent).

8.4 - Installation - Organisation - Sécurité et hygiène

Les installations suivantes sont réalisées par le titulaire :

- Un bureau pour le maître d'œuvre, cette construction étant éclairée.

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'opération n'est pas soumise à l'obligation pour le maître d'ouvrage de confier à un coordonnateur une mission Coordination Sécurité et Protection de la santé.

L'entrepreneur intégrera toutes les sujétions nécessaires à la sécurisation des travaux. De plus, il devra se conformer aux obligations en matière de sécurité et de protection de la santé prescrites par la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 et le décret n°2003-68 du 24 Janvier 2003.

Toutes les pénalités relatives au manquement de l'entreprise (retard de remise de documents, absence ou retard aux rendez-vous de chantier pour la sécurité et l'hygiène seront identiques à celles qui sont établies lors des manquements vis-à-vis du maître d'œuvre.

En cas d'urgence ou de danger et en l'absence du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre se substitue à celui-ci pour exercer les dits pouvoirs, et notamment arrêter le chantier et faire prendre aux entreprises concernées les mesures conservatoires qu'il juge nécessaire. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts est consignée dans un compte-rendu. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du maître d'œuvre, sont également consignées.

Le titulaire du présent marché :

- * laisse libre accès sur le chantier au maître d'œuvre,
- * communique au maître d'œuvre la liste, tenue à jour, des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
- * transmet au maître d'œuvre l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs, et, notamment la copie des déclarations d'accidents de travail,
- * transmet au maître d'œuvre la liste des sous-traitants,
- * s'engage à introduire dans les contrats des sous-traitants les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993,
- * vise toutes les observations portées aux différents comptes-rendus,
- * informe le maître d'œuvre des réunions qui préparent l'intervention de plusieurs entreprises,
- * donne suite, pendant la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures en matière de sécurité et de protection de la santé préconisées par le maître d'œuvre,
- * communique au maître d'œuvre dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.

8.5 - Autorisations administratives - Utilisation du domaine public

8.5.1 - Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du C.C.A.G., est à la charge du titulaire l'obtention des autorisations administratives suivantes : occupation temporaire du domaine public ou privé, permission de voirie.

8.5.2 - Utilisation du domaine public

Un état des lieux sera effectué avant les travaux entre l'entrepreneur et les services gestionnaires (commune et département), des voies empruntées pour les accès au chantier en présence du maître d'œuvre. Un état des lieux de ces mêmes voies sera effectué après travaux, à l'issue duquel l'entrepreneur devra réparer les dégradations éventuelles constatées, dans un délai de 15 jours.

Les constats d'ordre juridique seront établis à la diligence de l'entrepreneur et à ses frais ; les coûts seront intégrés dans le poste installations de chantier.

En cours de travaux, l'entrepreneur devra réparer les dégradations éventuelles constatées dans un délai de 15 jours.

Par dérogation à l'article 34.1 du C.C.A.G., l'entrepreneur supportera la totalité des dépenses relatives aux remises en état des lieux.

En outre, l'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions pour assurer en permanence la propreté des voies utilisées.

8.5.3 - Utilisation du domaine privé

Le maître d'ouvrage se chargera d'établir les conventions de passage nécessaires ou les autorisations d'occupation temporaire du domaine privé.

Préalablement au démarrage des travaux, un état des lieux sera établi en présence du maître d'ouvrage, contradictoirement entre le prestataire et les propriétaires ou leur représentant.

Si une zone de servitude a été établie à proximité de la canalisation à mettre en place ou à inspecter, le prestataire sera tenu responsable des dégâts occasionnés à l'extérieur de cette zone.

8.6 - Connaissance des lieux et de tous les éléments se réfèrent à l'exécution des travaux, vérification préalable

L'entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre :

- avoir pris connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des lieux d'implantation des ouvrages et de tous les éléments en relation avec l'exécution des travaux,
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages, du terrassement et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,
- avoir procédé à une visite détaillée des lieux du chantier et avoir pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et abords,
- avoir examiné toutes les indications des documents du dossier de consultation, s'être assuré qu'elles sont suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès du maître d'œuvre.

ARTICLE 9 – DEMARCHE QUALITE

9.1 – Coordination “tous corps d'état”

L'entrepreneur titulaire du marché ou le mandataire du groupement désigneront au sein de l'entreprise un ingénieur-Chef de Projet ayant les compétences et les qualifications d'organisation et de gestion du présent chantier en tous corps d'état.

Tout changement du Chef de Projet devra faire l'objet d'une demande préalable pour accord.

9.2 – Assurance Qualité

Chaque corps d'état devra mettre en œuvre une démarche qualité comprenant :

- définition préalable des tâches et des moyens nécessaires,
- organisation des tâches, planning,
- définition des contrôles et des points d'arrêt.

Le plan d'assurance qualité correspondant sera soumis au coordonnateur tous corps d'état désigné ci-dessus et au maître d'œuvre, avant démarrage des travaux du corps d'état correspondant.

9.3 – Justification et engagement de l'entrepreneur titulaire de respect d'une démarche qualité

L'entrepreneur titulaire ou le mandataire du groupement présentera au niveau de l'offre un Schéma Organisationnel d'Assurance Qualité (SOPAQ), qui comprendra toutes les informations utiles sur l'organisation de l'entreprise et relative à la mise en œuvre de la démarche qualité (travaux préparatoires et de gros-œuvre, travaux d'équipements de traitement, au moins).

Il s'engagera au niveau de l'offre au respect d'une démarche qualité pour tous les corps d'état.

La qualification du coordonnateur tous corps d'état, le contenu du SOPAQ et les engagements de l'entrepreneur contribueront à la valorisation du critère de jugement « conditions d'exécution ».

ARTICLE 10 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

10.1 - Essais, épreuves et contrôles en cours de travaux

Les essais, épreuves et contrôles prévus par les fascicules 2, 65A, 70, 71, 74, 81 du C.C.T.G et le C.C.T.P. seront assurés à la diligence et aux frais de l'entrepreneur.

Il en est de même en particulier des épreuves de contrôle des bétons, prévues au C.C.T.P.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

- * s'ils sont effectués *par l'entrepreneur*, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par l'application d'un prix de bordereau,
- * s'ils sont effectués *par un tiers*, ils sont rémunérés directement par le maître d'ouvrage.

10.2 - Essais de garantie

Les essais et contrôles de garanties après constat de fin des travaux, sont définis dans le C.C.T.P.

Les objectifs de résultats correspondront aux valeurs fixées par l'entrepreneur dans le **cahier des garanties souscrites** et aux conditions fixées dans les CCTG – Fascicule 70 – Titre I, relatif à la vérification des performances du réseau des eaux usées et au CCTG – Fascicule 81 – titre I, relatif aux installations de pompage de refoulement des eaux usées domestiques.

Pour la partie réseau, ces essais seront effectués par des organismes indépendants, aux frais du maître d'ouvrage, mais avec l'assistance et la collaboration de l'entrepreneur.

Dans le cas où des résultats d'essais donneraient lieu à des contestations, une nouvelle série d'essais est confiée à un organisme officiel accrédité et spécialement désigné à cet effet ; les frais relatifs à ces derniers sont à la charge de la partie à laquelle leurs résultats donneront tort.

10.3 - Réception

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves, essais de fonctionnement et essais de garantie définis aux articles du CCTP.

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G. et conformément à l'article 10.4 du présent C.C.A.P., la réception de l'ensemble des ouvrages ne pourra être prononcée tant que les documents fournis après exécution n'auront pas été remis au maître d'œuvre.

La réception pourra être prononcée lorsque les résultats auront satisfait aux exigences formulées ainsi qu'aux garanties offertes par l'entrepreneur, compte tenu de la marge de tolérance de 10% accordée sur les consommations d'énergie électrique.

Elle pourra également être prononcée si l'insuffisance des résultats tout en dépassant cette marge de tolérance, reste inférieure aux limites entraînant le refus des installations (20 %), en ce cas il sera fait application des pénalités prévues à l'article pénalités.

Si l'une de ces séries d'essais ne donnait pas satisfaction la réception pourrait être ajournée jusqu'à l'obtention des résultats garantis.

Une réception provisoire des travaux EU pourra être prononcée même si la totalité du marché n'est pas finalisé.

L'entrepreneur restera seul propriétaire et seul responsable des installations jusqu'à leur réception. Cette responsabilité entraînera la remise en état ou le remplacement de toutes parties d'ouvrages ou de toutes pièces qui seraient reconnues défectueuses, soit par insuffisance dans les dimensions ou la puissance, soit par vice de construction, défaut de matière ou de pose. Par contre, l'entrepreneur ne sera pas rendu responsable des bris de matériels ou du fonctionnement défectueux d'appareils qui seraient la conséquence de malveillance ou de tout autre cas de force majeure régulièrement constaté.

Il est précisé que les avaries provoquées par le froid et l'humidité ne seront en aucun cas considérées comme résultant d'un événement de force majeure.

Dans tous les cas, la date d'effet de réception sera postérieure à la date d'achèvement de la période de mise en observation.

Si la réception a été prononcée, sans qu'il y ait pu être effectué les essais à pleine charge, faute d'apports suffisants et si de pareils essais deviennent possibles dans un délai de trois ans à dater de la réception, l'entrepreneur s'engage à prêter gracieusement son concours pour les mises au point qui s'avèreraient souhaitables.

Le Maître d'ouvrage aura le libre accès à l'ensemble des installations et éventuellement participera aux essais de fonctionnement, au contrôle des résultats et vérification des garanties.

10.4 – Documents fournis après exécution

Les dossiers de récolement des travaux, conformes à l'exécution, sont établis par l'entrepreneur et soumis au visa du maître d'œuvre avant réception.

Si le maître d'œuvre n'a pas formulé d'observations dans le délai d'un (1) mois après leur remise par l'entrepreneur, les dossiers sont réputés acceptés. Le maître d'ouvrage accorde une importance toute particulière à la qualité des documents de récolement fournis.

Les dossiers de récolement comprennent, groupés en un ou plusieurs classeurs cartonnés, de format normalisé, les documents suivants :

- le plan général des ouvrages,
- les plans cotés et détaillés des ouvrages ; l'échelle sera 1/50 pour les équipements et 1/200 pour les voiries et réseaux divers.
- les croquis de repérage comprenant les schémas électriques, le tracé des canalisations et des réseaux,
- Les plans et manuels descriptifs nécessaires à l'exploitation.
- La nomenclature des pièces détachées et la liste des fournisseurs et coordonnées,
- les plans de montage, les plans de génie civil et suivant nécessité, les notes de calculs des ouvrages exécutés, notamment lorsque l'entrepreneur en a eu la conception,
- les documentations des fournisseurs, les procédures d'entretien et de maintenance des ouvrages,
- Les cotes des ouvrages devront respecter les normes RGF 93 et baser leur géoréférencement par rapport à l'IGN 69.

Un tampon "récolement" est apposé sur chacun des ces documents.

Les dossiers de récolement ainsi constitués sont remis en trois (3) exemplaires, dont un (1) reproductible, et sous forme de fichiers CD informatisés compatibles avec les formats WORD et EXCEL pour WINDOWS et AUTOCAD 2000, CD certifiés par l'entrepreneur exemptes de toute infection informatique.

10.5 - Formation

Sans Objet

10.6 – Pièces détachées

L'entrepreneur s'engage pour une période de dix ans à compter de la réception à fournir à la demande express du maître d'ouvrage, toutes pièces détachées constitutives de l'installation et inscrite dans la nomenclature des pièces détachées.

ARTICLE 11 – GARANTIES ET ASSURANCES

11.1 - Délais de garantie

Les délais de garantie ne font l'objet d'aucune stipulation particulière.

11.2 - Garanties particulières

Garanties particulières d'étanchéité

L'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité de tous les ouvrages pendant un délai de dix (10) ans à partir de la date de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'œuvre, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une mauvaise conception des ouvrages, d'une défectuosité de produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

Autres garanties particulières

Des garanties particulières seront à fournir dans le cas d'utilisation de procédés ou produits qui n'ont pas fait l'objet d'avis technique ou qui ne sont pas titulaires de la norme NF ou EN. Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas ou pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande par les matériaux et fournitures désignées par le maître d'ouvrage après avis du maître d'œuvre.

11.2 – Assurances de responsabilité civile pendant et après travaux

11.2.1 – Assurances

L'entrepreneur devra adresser au maître d'ouvrage les attestations d'assurances de l'année en cours, avant la signature du marché. Si les attestations d'assurances ne sont pas adressées avant la présentation du premier décompte, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'en bloquer le mandatement jusqu'à ce que l'entrepreneur délivre cette pièce, sans que ce décalage de mandatement ouvre droit à des intérêts moratoires.

L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants, afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Dans le délai de 15 (Quinze) jours à compter du lendemain de la date de l'accusé de réception de la Notification du Marché et avant tout commencement d'exécution, l'Entreprise ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le Marché souscriront auprès d'une compagnie d'assurances une police de « Responsabilité civile de chef d'entreprise ».

Cette police couvrira, pour un montant illimité, les conséquences pécuniaires de dommages de toutes natures, corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, soit par le personnel salarié en activité de travail ou par le matériel d'entreprise ou d'exploitation, soit du fait des travaux, soit encore du fait d'incidents survenus après la fin des travaux et mettant en cause sa responsabilité de droit commun (article 1382 et suivants du Code Civil) en cours de

travaux, pendant la période de responsabilité décennale et la période de bon fonctionnement des éléments d'équipement.

Il ne sera alloué à l'Entreprise aucune indemnité en raison de pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défauts de moyens ou fausses manœuvres. L'Entrepreneur est tenu, pendant toute la durée des travaux, de garantir à ses frais, son matériel, ses installations, les matériaux approvisionnés par lui et les ouvrages qu'il aura exécuté, contre tous vols, détournements, dégradations ou destructions de toutes natures, et d'indemniser personnellement tous tiers du préjudice qui pourrait être occasionné de ces faits.

11.2.2 - Assurance avant la signature du marché

L'entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier au moment de la consultation :

- d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après les travaux.
- d'une assurance couvrant la responsabilité résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-3 et 2270 du Code Civil.

En outre, avant la notification du marché, l'entrepreneur devra produire une attestation d'assurances couvrant les conséquences pécuniaires des garanties particulières.

11.2.3 - Assurance en cours de travaux

11.2.3.1 - Assurance tous risques chantier

L'entrepreneur devra souscrire une police « TOUS RISQUES CHANTIER », couvrant les garanties suivantes :

- **Pendant la période de construction** : A compter du déchargement effectué sur le site et jusqu'à réception sont garantis, y compris pendant les essais, toutes pertes ou dommages à l'ouvrage et aux matériaux destinés à devenir partie intégrante dans la construction, sous réserve des exclusions stipulées au contrat.

Les risques couverts sont notamment : incendie et explosions, dégâts des eaux, accidents de manutention, vols sous certaines limites, événements naturels (tels qu'inondations, orages, catastrophes naturelles), actes de malveillance, sabotage, attentats, bris de machine, dommages dus à des vices de conception et de matière ainsi que des erreurs de montage, effondrement, menace grave et imminente d'effondrement, y compris pour les ouvrages existants sur le site.

Compte tenu de cette assurance, l'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'aucun événement de ce genre pour justifier une plus-value au montant des travaux.

- **Pendant la période de maintenance** : Sont garantis toutes pertes ou dommages à l'ouvrage provenant du retour des entreprises sur le site ou d'une cause antérieure à la réception de l'ouvrage. Pendant cette période, seront exclus les risques d'incendie, foudre, explosions et les dommages relevant des articles 1792 et suivants du Code Civil.

11.2.3.2 - Assurance de responsabilité

L'entrepreneur est tenu d'avoir et de tenir en état de validité une police dite « Individuelle de base », « décennale entrepreneur » ou équivalent.

Cette police devra garantir la réparation des dommages résultant tant d'un écroulement total ou partiel des ouvrages en cours de travaux, que des désordres engageant sa responsabilité décennale, telle qu'elle est définie aux articles 1792, 1792-2 à 1792-6 du Code Civil.

11.2.3.3 - Assurance dommages-ouvrage

Dans le cadre de la loi 78-12 du 4 janvier 1978 (article L. 242-1 du Code des Assurances), si le maître d'ouvrage souscrit une police « Dommages-Ouvrage », les entreprises lui fourniront les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance.

Le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par le maître d'ouvrage, sans aucune retenue à l'entrepreneur. Cependant toute surprime exigée par les assurances du fait d'un entrepreneur, sera mise à la charge de ce dernier, et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.

11.2.3.4 - En cas de sinistre en cours de chantier

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

Si le Maître d'ouvrage ne souscrit pas de police dommages-ouvrage, il pourra demander aux entreprises de souscrire un complément de garantie à une hauteur compatible avec le coût total des travaux.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs, ainsi que l'assureur de la police dommages-ouvrage constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

ARTICLE 12 – DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations explicitées sous les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants du C.C.A.G.

C.C.A.P.	3.2.7	déroge aux articles	11.7 13.231 13.431 et 13.54	du C.C.A.G. du C.C.A.G. du C.C.A.G. du C.C.A.G.
C.C.A.P.	4.3.4	déroge à l'article	49.1	du C.C.A.G.
C.C.A.P.	4.3.5	déroge à l'article	49.1	du C.C.A.G.
C.C.A.P.	4.3.2	déroge à l'article	49.1	du C.C.A.G.
C.C.A.P.	4.3.3.	déroge à l'article	49.1	du C.C.A.G.
C.C.A.P.	5.1	déroge à l'article	4.2	du C.C.A.G.
C.C.A.P.	5.2	déroge à l'article	11.6 4 ^{ème} alinéa	du C.C.A.G.
C.C.A.P.	8.5.1	déroge à l'article	31.3	du C.C.A.G.
C.C.A.P.	8.5.2	déroge à l'article	34.1	du C.C.A.G.
C.C.A.P.	10.3	déroge à l'article	40	du C.C.A.G.
C.C.A.P.	11.3	déroge à l'article	4.3	du C.C.A.G.

Fait à : Pluméliau

Le :

Le Pouvoir Adjudicateur

Lu et Accepté

Le :

L'Entrepreneur